



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 57059

Texte de la question

M. Michel Etiévant attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions de reconnaissance de la profession de diététicien, actuellement exercée en France par 4 000 personnes. En effet, alors que cette profession jeune - deux tiers de ses membres a moins de quarante ans - est reconnue par le code de la santé publique, il semblerait qu'elle ne puisse pas être représentée à l'Office des professions paramédicales, dont la création a été proposée en août dernier par le rapport du député Philippe Nauche. Or les diététiciens exercent en majorité dans le secteur des soins (centres hospitaliers, publics ou privés) et sont, même en secteur libéral ou dans le domaine de la restauration scolaire, en charge d'une importante mission de prévention qui, à divers égards, en fait des acteurs de santé. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend examiner les conditions de représentation de la profession des diététiciens dans ce futur Office des professions paramédicales, au même titre par exemple que celles dont devraient bénéficier les kinésithérapeutes ou les ergothérapeutes.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000, environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Michel Etiévant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57059

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 546

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2643